

ADEUNIS

Société anonyme

283 rue Louis Néel

38920 CROLLES

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2021

Résolutions n°8, 9 et 10

BDO Rhône-Alpes
20 rue Fernand Pelloutier
38130 ECHIROLLES
S.A.S. au capital de 3 000 000 €
061 500 542 RCS Grenoble

Deloitte & Associés
106 cours Charlemagne
69002 Lyon
S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

ADEUNIS

Société anonyme
283 rue Louis Néel
38920 CROLLES

Rapport des commissaires aux comptes sur les émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2021
Résolutions n°8, 9 et 10

Aux actionnaires de la société ADEUNIS.

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société Adeunis et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L.228-93 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider de différentes émissions

d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (8ième résolution).

- Augmentation(s) de capital par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (9ième résolution).

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux 8ième et 9ième résolutions, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion des valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions ordinaires défini ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000 euros, plafond auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. Il est précisé en outre que le montant des actions ordinaires susceptibles d'être

émises par voie d'offres au public visées à l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier sera limité à 20% du capital par an.

Le montant nominal total des émissions de titres de créances sur la société susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de cette émission et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Augmentation(s) de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (10^{ième} résolution), à savoir :

« les sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'audio, de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique ou les sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 500.000 euros dans le secteur de l'audio, de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique. »

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Pour l'émission décidée dans le cadre de la délégation consentie à la 10^{ième} résolution, le prix des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Le montant nominal total des émissions d'actions ordinaires susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 500.000 euros, plafond

auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur des actions ordinaires à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Le montant nominal total des émissions de titres de créances sur la société susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 7e, 8e et 9e résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration.

Echirolles et Lyon, le 14 septembre 2021

Les commissaires aux comptes

BDO Rhône-Alpes



Justine GAIRAUD

Deloitte & Associés



Guillaume VILLARD